

Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel	576
Bourse d'études	578
Commissions	578
Commission d'enquête	579
Subvention	579
Avis de concours de l'académie des sciences coloniales	579
Nécrologie	579

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de la Compagnie F. A. O.	579
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ouverture de travaux et engagement de dépenses sur fonds d'emprunt

ARRETE N° 548 promulguant au Togo le décret du 19 octobre 1932 autorisant l'ouverture de travaux et l'engagement de dépenses sur fonds d'emprunts au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 octobre 1932, autorisant l'ouverture de travaux et l'engagement de dépenses sur fonds d'emprunts au Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 19 octobre 1932, autorisant l'ouverture de travaux et l'engagement de dépenses sur fonds d'emprunts au Togo.

Lomé, le 15 novembre 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 octobre 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 22 février 1931 a autorisé le Commissaire de la République française au Togo à contracter un emprunt de 73 millions de francs, affecté à la construction d'une voie ferrée entre Atakpamé et Sokodé (prolongement du chemin de fer central togolais) et à la protection sanitaire démographique, concurremment avec 45 millions provenant d'autres ressources.

Le coût total des travaux du chemin de fer a été évalué à 110 millions, dont 65 devant provenir de l'emprunt, 25 millions de prestations allemandes et 20 millions de la participation du budget local.

Le Commissaire de la République au Togo propose aujourd'hui d'autoriser sur la section du chemin de fer comprise entre le kilomètre 0 et le kilomètre 67,500, dont les travaux ont fait l'objet d'un premier décret d'autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur fonds d'emprunt, l'utilisation d'une partie des prestations allemandes s'élevant à 11.889.064 frs. 82 centimes et dont les annuités de paiement sont supportées par le budget ordinaire.

J'ai approuvé l'ensemble du projet de la voie ferrée.

Les dépenses dont l'engagement a été précédemment autorisé, au titre du programme de grands travaux fixé par la loi du 22 février 1931 par le décret du 25 juin 1931 se résument comme suit :

DÉSIGNATION	ENGAGEMENTS		
	SUR FONDS D'EMPRUNT	SUR AUTRES RESSOURCES QUE L'EMPRUNT	TOTAUX
Prolongement du chemin de fer central togolais entre le Km. 0 et le Km. 67 + 500 — Travaux d'infrastructure et de superstructure .	25 000 000	—	25 000 000
Dépenses relatives à la protection sanitaire et démographique	2 000 000	—	2 000 000
TOTAUX	27 000 000	—	27 000 000

Si l'on ajoute aux engagements déjà autorisés le montant des dépenses provenant des prestations venant du nouveau projet du décret ci-annexé, on trouve :

DESIGNATION	ENGAGEMENTS				TOTALS
	SUR FONDS D'EMPRUNT		SUR AUTRES RESSOURCES		
	déjà autorisés	Proposés	déjà autorisés	Proposés	
Profongement du chemin de fer central togolais entre le Km. 0 et le Km. 67 + 500 — Travaux d'infrastructure et de superstructure.	25.000.000	—	—	11.889.064,82	36.889.064,82
Dépenses de protection sanitaire et démographique.	2.000.000	—	—	—	2.000.000,00
TOTAUX	27.000.000	—	—	11.889.064,82	38.889.064,82

Le montant total de chacune des dépenses autorisées sur fonds d'emprunt (25 millions et 2 millions) ne dépasse pas le montant des dotations d'emprunt fixées par la loi du 22 février 1931 (65 millions pour la voie ferrée et 8 millions représentant la part du Togo sur le supplément de 300 millions affectés à la protection sanitaire démographique).

La dépense de 11.889.064 francs 82 faisant l'objet du projet de décret ci-joint est couverte en écriture par une contribution d'égale somme du budget local au budget spécial des grands travaux au titre des prestations allemandes; les annuités de paiement sont assurées par le budget local.

Les prescriptions de la loi d'emprunt sont donc observées.

L'intervention du décret faisant l'objet du présent rapport satisfaisant aux prescriptions de la loi du 22 février 1931, j'ai l'honneur, après avoir pris l'avis du ministre des finances, de vous prier de bien vouloir revêtir le projet de décret ci-joint de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les commissaires de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3 milliards 900 millions de francs;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant, pour le commissaire de la République française au Togo, la réalisation d'une tranche d'emprunt fixée à 27 millions de francs;

Vu le décret du 8 mai 1931 instituant un budget spécial de grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt;

Vu le décret du 25 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux d'infrastructure et superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre le kilomètre 0 et le kilomètre 67 + 500 et les dépenses relatives à la protection sanitaire démographique;

Considérant que les projets définitifs des travaux énumérés à l'article 1^{er} ci-après, ont été approuvés par le ministre des colonies;

Sur la proposition du commissaire de la République au Togo;

Après avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre le kilomètre 0 et le kilomètre 65 + 500 dans la limite d'un engagement de dépenses de 11 millions 889.064 frs. 82 à provenir d'une contribution du budget local au budget des grands travaux au titre des prestations allemandes.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du territoire du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

CIRCULAIRE ministérielle du 8 octobre 1932 relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires.

Par circulaire n° 55/A, du 11 décembre 1931, le département a fait connaître aux différents chefs des administrations locales l'interprétation qu'il convenait de donner aux dispositions des lois des 1^{er} avril 1923 (article 7), 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928.

L'arrêté ministériel du 26 juillet 1932, paru au journal officiel du 31 juillet, est intervenu, ensuite, pour attribuer, dans leur emploi actuel, aux adminis-